

Distr.  
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.18/Rev.1  
3 janvier 1994

FRANCAIS  
Original : ARABE

DOCUMENT DE BASE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DES RAPPORTS  
DES ETATS PARTIES

JORDANIE

[25 mai 1993]

I. GENERALITES

A. Territoire et population

1. A la fin de 1991, la population de la Jordanie était estimée à 3 888 000 personnes (dont 2 005 400 hommes), réparties entre les divers gouvernorats du Royaume comme indiqué dans le tableau 1 (annexe) \*/. Selon les données statistiques pour 1991, 3 029 000 personnes vivaient en zones urbaines et 858 000 en zones rurales. Par "zones urbaines", on entend les localités de 5 000 habitants ou davantage.

2. La Jordanie, qui s'étend sur une superficie de 90 000 km<sup>2</sup>, a l'un des taux d'accroissement démographique les plus élevés du monde. Selon les statistiques, le taux d'accroissement naturel est de 3,8 % et le taux annuel de 3,96 %. Les hommes représentent 52,4 % de la population contre 47,6 % pour les femmes. Les jeunes de moins de 18 ans constituent 50,6 % de la population masculine et 51,0 % de la population féminine. Les jeunes de moins de 15 ans représentent 42,5 % de la population masculine totale et 43,0 % de la population féminine totale. Les personnes âgées de plus de 65 ans correspondent à 2,9 % de la population masculine et à 2,4 % de la population féminine. En raison de l'extension importante des grandes villes, dont Amman, Irbid et Zarqa, la population urbaine constitue 64,7 % de la population totale.

---

\*/ Ce tableau peut être consulté dans les dossiers du Secrétariat.

3. La population de la Jordanie n'est pas également répartie sur le territoire. C'est ainsi que plus de la moitié vit dans la capitale, ses banlieues et la vallée du Jourdain. Il y a lieu de noter que la densité de population est plus élevée dans le nord du pays, où elle s'élève à 58 personnes au km<sup>2</sup>, et moindre au sud, où elle est de 15 personnes au km<sup>2</sup> à Karak et de 8 à Ma'an. Dans les zones désertiques, qui recouvrent la majeure partie du pays (77 % environ de la superficie totale de la Rive orientale), la densité de population est d'une personne au km<sup>2</sup>.

4. La population jordanienne est en majorité arabe, soit environ 98 %. Le reste est constitué de groupes qui se sont installés dans le pays à la fin des années 1870, la plupart originaires du nord du Caucase (Circassiens, Chéchènes, Daghestanis), en plus d'Arméniens, de Kurdes, de Turcs, etc. En Jordanie, les minorités peuvent librement exercer tous leurs droits politiques, civils, sociaux, économiques, culturels et religieux.

5. La religion de l'Etat est l'islam et sa langue officielle l'arabe (art. 2 de la Constitution jordanienne). Toutefois, il existe une petite minorité de chrétiens, évaluée à 3 % de la population.

6. Les principaux indicateurs démographiques (statistiques d'état civil) pour 1991 sont les suivantes :

a) Taux brut de natalité (nombre de naissances pour 1 000 habitants au cours de l'année civile) : environ 34 au milieu de l'année;

b) Taux brut de mortalité (nombre de décès pour 1 000 habitants au cours de l'année civile) : environ 6 au milieu de l'année;

c) En 1991, le nombre total des naissances vivantes s'est élevé à 150 177 (dont 72 821 filles) et le nombre de mort-nés à 11 268 (dont 4 510 filles). La répartition de la population par sexe et par groupes d'âges en 1991 est indiquée dans le tableau 2 (annexe) \*/.

7. La phase actuelle de l'évolution socio-économique de la Jordanie se caractérise dans tous les domaines par une transformation démocratique visant à établir de nouvelles fondations, une base socio-économique solide qui permettra de plus grands progrès et garantira à la population de meilleures conditions de vie dans divers domaines (éducation, emploi, santé, situation économique, etc.) et ce, non seulement d'une manière conforme à l'idéologie et à la philosophie sociopolitique du pays, à ses aspirations et à ses valeurs humanitaires, mais aussi dans le cadre d'une participation aux progrès de l'humanité dans la voie de la paix et de la sécurité pour tous.

8. Etant donné les ressources économiques et financières limitées du pays et l'instabilité de la région, où des guerres successives ont imposé à la Jordanie des responsabilités matérielles et morales considérables, le gouvernement s'emploie constamment à redresser le déséquilibre socio-économique, à réaliser la justice sociale et à assurer une vie décente à tous, compte dûment tenu des aspirations historiques traditionnelles d'une culture arabo-islamique, et en tirant parti de l'expérience des nations qui ont surmonté leur retard, progressé et atteint un degré élevé de prospérité.

## B. La situation économique en 1991

9. En 1991, particulièrement pendant le deuxième semestre de l'année, les réalisations économiques de la Jordanie s'étant nettement améliorées, le Royaume a pu relancer son développement, bien qu'à des taux qui sont restés modestes par comparaison avec ceux des années 70. Le Royaume a réussi à recouvrer sa stabilité monétaire et financière après s'être adapté à la nouvelle situation créée par la crise du Golfe, qui a provoqué le retour d'un grand nombre d'expatriés jordaniens qui travaillaient dans les Etats du Golfe, et qui s'est traduite par la suspension de l'aide arabe à la Jordanie et par la perte des marchés traditionnels pour certaines exportations jordaniennes.

10. Les principaux indicateurs économiques ont montré une amélioration sensible en 1991 en ce qui concerne, notamment, la stabilité du taux de change du dinar, les liquidités des banques commerciales et la création d'importantes réserves de devises. L'économie jordanienne a pu réaliser aussi des taux de croissance positifs du point de vue du PIB réel, ce qui s'ajoutait à l'amélioration du budget de l'Etat grâce à une réduction du déficit financier elle-même liée à la croissance des revenus publics dans des proportions qui ont largement dépassé l'augmentation des dépenses publiques. La balance des paiements s'est elle aussi considérablement améliorée du fait qu'un grand nombre des Jordaniens rentrés au pays ont rapatrié leur épargne.

11. Les tendances des principaux indicateurs économiques pour 1991 sont résumées ci-après :

a) Le produit intérieur brut au coût (courant) des facteurs a crû de 7,7 % en 1991 contre 6,5 % en 1990. Aux prix courants du marché, le PIB a progressé de 7,1 % en 1991 contre 9,0 % en 1990. En coût constant des facteurs, le PIB a augmenté de 1,0 % en 1991 contre un recul de 2,3 % en 1990 et aux prix constants du marché il a augmenté de 0,5 %, contre un léger recul de 0,1 % en 1990;

b) En 1991, la hausse du niveau général des prix a été sensiblement plus lente et l'indice du coût de la vie a augmenté de 8,2 %, contre 16,1 % en 1990. Ce recul est dû aux politiques adoptées et aux interventions monétaires, destinées à maintenir la stabilité du taux de change du dinar, indépendamment d'autres mesures et politiques financières visant notamment à réduire les taxes douanières sur de nombreux produits de consommation;

c) En ce qui concerne l'évolution de la situation en matière de revenus et de dépenses publiques, la proportion des revenus dans le PIB, aux prix courants du marché, est passée de 35,8 % en 1990 à 38,8 % en 1991. La proportion des dépenses publiques par rapport au PIB a elle aussi légèrement augmenté, pour atteindre 39,8 % en 1991, contre 39,4 % en 1990. Par ailleurs, la proportion des dépenses publiques qui était couverte par les revenus est passée de 90,9 % en 1990 à 97,6 % en 1991. La proportion des dépenses courantes qui a été couverte par des recettes locales a reculé de 88,4 en 1990 à 87,5 % en 1991. La proportion des recettes locales dans le PIB est restée au même niveau que l'année précédente (28,4 %), alors que la proportion des dépenses courantes est passée de 32,1 % en 1990 à 32,4 % en 1991;

d) L'encours de la dette extérieure (après déduction des remboursements effectués sur la valeur des prêts contractés) a sensiblement diminué, de 8,9 %, soit 5 516,8 millions de dinars contre 6 052,5 millions en 1990. Cette diminution est due à l'annulation de certains prêts contractés ainsi que de certains contrats de location d'avions à la Royal Jordanian et à l'augmentation des remboursements de prêts extérieurs. Cette évolution s'est traduite par une diminution de l'encours de la dette extérieure publique par rapport au PIB, soit 196,6 %, contre 231,2 % en 1990;

e) En 1991, cette amélioration sensible des principaux postes de la balance des paiements s'est traduite par des excédents de 464,2 millions de dinars, contre 205,7 millions en 1990;

f) Le commerce extérieur des produits de base (exportations + importations) a subi le contrecoup des événements du Golfe et de la conjoncture économique qui en a découlé, tout cela entraînant dans ce secteur, pour la première fois depuis plusieurs années, une baisse de 1,2 % (contre une croissance de 32,5 % en 1990) due à un recul de 2,2 % des exportations nationales et de 0,9 % des importations. La part du commerce extérieur dans le PIB est donc tombée de 89,3 % en 1990 à 82,3 % en 1991. La part de commerce extérieur par habitant a aussi diminué : de 677,1 dinars en 1990 elle n'a été que de 633,5 dinars en 1991.

### C. Le chômage

12. L'Etat est extrêmement préoccupé par le problème du chômage, qui a été longuement et à maintes reprises débattu à l'Assemblée nationale. Le gouvernement s'est efforcé d'offrir le plus grand nombre d'emplois possibles dans le secteur public et a chargé une commission ministérielle de se pencher sur le problème. Il a souligné l'importance des programmes de réinsertion et de formation professionnelle et constitué un Fonds national de solidarité. Après avoir élargi et rationalisé son action, le Ministère du travail a pu offrir 6 300 emplois en 1990, en plus des 2 346 personnes des deux sexes qui ont été recrutées par la Commission de la fonction publique. Toutefois, le problème du chômage, déjà aggravé par le grand nombre de diplômés, en particulier de l'enseignement supérieur, a encore empiré du fait de la situation dans la région arabe, et notamment de la crise du Golfe, cause du rapatriement en masse des Jordaniens qui travaillaient dans les Etats du Golfe. On a estimé à environ 60 000 le nombre de ces personnes qui rejoindront les rangs des chômeurs, et le chiffre ne cesse d'augmenter car elles sont de plus en plus nombreuses à rentrer.

13. En 1990, 47 555 demandes d'emplois ont été déposées auprès de la Commission de la fonction publique par des personnes dotées de qualification dans différentes disciplines (diplômées de l'université et d'établissements intermédiaires ou de l'enseignement secondaire); sur ce nombre, 68 % étaient des candidatures féminines.

14. Les personnes de moins de 15 ans qui sont entrées dans la vie active se répartissent comme suit :

Effectifs masculins : 3,2 % de la population masculine totale âgée de moins de 15 ans  
Effectifs féminins : 0,3 % de la population féminine totale âgée de moins de 15 ans.

#### D. Analphabetisme

15. Le Gouvernement a pris des mesures spéciales pour offrir des possibilités d'instruction, grâce à des programmes d'études et de cours de formation professionnelle du soir et d'été, à tous ceux qui souhaitaient s'en prévaloir. Dans plusieurs régions du Royaume, le Ministère de l'éducation a ouvert des centres de suppression de l'analphabetisme. Il a aussi installé des centres d'enseignement là où il avait connaissance de l'existence d'au moins 15 élèves éventuels. Cette forme d'enseignement est gratuite, et les manuels et articles de papeterie sont distribués sans frais.

16. En 1987, la proportion d'analphabètes dans la population totale âgée de plus de 15 ans était de 22,82 % (12,85 % d'hommes et 33,44 % de femmes). Il est à noter que les chiffres diminuent régulièrement à la suite des mesures prises par le gouvernement et de l'action des institutions qui s'occupent de lutter contre l'analphabetisme.

#### II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

17. Depuis les temps les plus reculés, la Jordanie a été une zone de peuplement humain et le lieu d'une civilisation florissante qui a attiré de nombreuses vagues d'immigrants sémites arabes dont les civilisations ont laissé des vestiges encore visibles aujourd'hui. A compter du XIIe siècle après J.-C., la Jordanie a fait partie des empires mamelouk et ottoman et, comme les pays arabes voisins, la Jordanie était dotée de conseils administratifs auxquels participait la population. Toutefois, dans les derniers temps de l'administration ottomane, la population a été victime de traitements discriminatoires; elle a alors rejeté la politique touranienne et s'est révoltée contre la forme de gouvernement qu'impliquait cette politique. Cette révolte était la réaction inévitable à la politique de turquification, à l'injustice généralisée, à la situation économique déplorable, à la corruption administrative croissante et au fait que l'Etat ottoman était incapable d'apporter la sécurité et la stabilité à ses provinces arabes. L'objectif du plan de renaissance nationale, inhérent à la révolte arabe de grande envergure qui éclata le 6 octobre 1916, était d'unir les pays arabes orientaux en un seul Etat arabe comprenant l'Iraq, le Hedjaz et la Syrie, y compris la Jordanie et la Palestine.

18. En conséquence, le 5 octobre 1918, l'Emir Faysal annonçait la formation du premier gouvernement arabe à Damas. Cependant, le 22 octobre, la Grande-Bretagne promulguait une déclaration qui avait pour effet de diviser la Syrie historique en trois régions, en vertu de l'Accord Sykes-Picot conclu en 1916, mais aussi de la promesse faite au mouvement sioniste d'établir un foyer national juif en Palestine. Cette partition fut rejetée par les représentants des peuples de la région orientale du monde arabe au Congrès national syrien, réuni à Damas du 6 au 8 mars 1920. Les représentants affirmèrent l'unité et l'indépendance de la Syrie à l'intérieur de ses frontières naturelles et reconnurent pour roi du pays Faysal Ier. Malheureusement, ni la Grande-Bretagne ni la France n'ont accepté la volonté de la nation arabe et, à la Conférence de San Remo, le 25 avril 1920, elles se sont entendues pour placer la Syrie et le Liban sous mandat français et l'Iraq, la Palestine et la Transjordanie sous mandat britannique. Malgré l'opposition des Arabes à l'égard de ces projets impérialistes, ceux-ci leur

furent imposés comme un fait accompli en raison de la supériorité militaire des puissances coloniales sur les combattants de la liberté arabes au cours de nombreuses batailles, dont la dernière eut lieu à Maisalun le 24 juillet 1920.

19. Les forces britanniques se retirèrent de l'ensemble du territoire syrien peu avant l'effondrement du Gouvernement arabe en Syrie, puis les Français occupèrent Damas, mais leurs forces n'envahirent pas le territoire jordanien, qui ne fut pas soumis à l'occupation militaire étrangère. Lorsqu'il fut décidé de placer la Jordanie sous influence britannique conformément à l'Accord Sykes-Picot, le Haut Commissaire britannique en Palestine chargea certains de ses officiers d'administrer les différentes parties de la Transjordanie.

20. Le 29 mars 1921, les Britanniques conclurent avec l'Emir Abdullah un accord politique portant création du premier gouvernement national unifié en Transjordanie sous la direction de l'Emir. Des personnalités éminentes de l'Istiqlal (Parti de l'indépendance) participèrent à ce gouvernement, dont l'établissement manifestait clairement la profondeur du sentiment national arabe de la population du pays. Pendant les quatre années qui suivirent s'affrontèrent avec acharnement les aspirations nationalistes du nouveau gouvernement, qui voulait libérer la Syrie et les intérêts de la Grande-Bretagne et de la France dans la région. Fin août 1924, les Britanniques prirent le contrôle des affaires administratives, financières et militaires du pays. Bien que le 25 mai 1923 la Grande-Bretagne eût reconnu l'indépendance de l'Emirat de Transjordanie et promis de conclure un accord définissant les relations entre les deux pays et clarifiant le statut constitutionnel de la Transjordanie, le premier traité conclu entre la Grande-Bretagne et la Transjordanie, le 20 février 1928, ne satisfaisait pas aux exigences jordaniennes d'indépendance et de pleine souveraineté. Il suscita l'indignation et la colère du peuple jordanien, qui décida de tenir son premier Congrès national pour examiner les dispositions du traité et décider d'un plan d'action politique.

21. Se considérant comme le représentant légitime du peuple jordanien, ce congrès, réuni à Amman le 25 juillet 1928, établit un Comité exécutif chargé de diriger le mouvement national jordanien. La "Charte nationale jordanienne" promulguée par ce Congrès fut le premier document politique national. Elle renfermait un programme définissant clairement les principes sur lesquels le statut politique de l'Emirat se fonderait. Les plus importants sont énoncés ci-après :

a) L'Emirat de Transjordanie est un Etat arabe souverain indépendant doté de frontières naturelles reconnues. Il est administré par un gouvernement constitutionnel indépendant dirigé par S.A.R. l'Emir Abdullah ibn al-Hussein et, après lui, par ses successeurs;

b) Le principe du mandat est reconnu sous la seule forme d'une assistance technique dans l'intérêt du pays;

c) La Déclaration de Balfour, qui préconise la création d'un foyer national juif, est considérée comme contraire aux promesses de la Grande-Bretagne;

d) L'élection d'un procureur général en Transjordanie dans des formes qui ne satisfont pas aux principes d'une représentation appropriée et du droit de regard du Parlement sur l'exécutif ne sera pas considérée comme reflétant la volonté ou la souveraineté nationale compte tenu des principes constitutionnels;

e) Toute conscription qui ne serait pas décrétée par un gouvernement constitutionnel et responsable sera rejetée au motif que la conscription fait partie intégrante de la souveraineté nationale.

22. Ces importants principes ont guidé pendant de nombreuses années le peuple jordanien dans le combat politique qu'il a mené jusqu'à la conclusion, le 17 juin 1946, d'un deuxième traité entre la Grande-Bretagne et la Jordanie, en vertu duquel la Grande-Bretagne reconnaissait l'indépendance de la Transjordanie sous le nom de Royaume hachémite de Jordanie.

23. L'Assemblée législative jordanienne, réunie le 25 mai 1946, décida à l'unanimité de proclamer la Jordanie Etat pleinement indépendant, monarchie héréditaire dotée d'un système de gouvernement représentatif. Elle a aussi décidé de jurer allégeance au roi Abdullah ibn al-Hussein en tant que monarque constitutionnel et chef de l'Etat jordanien et d'approuver l'amendement correspondant à la Loi fondamentale jordanienne. En 1950, l'Assemblée nationale jordanienne a décidé d'approuver l'unification des deux rives du Jourdain dans le cadre du Royaume hachémite de Jordanie. Le pays a continué de développer ses structures politiques et institutionnelles et le roi Talal Ier a promulgué la nouvelle Constitution jordanienne après son adoption par l'Assemblée nationale en janvier 1952. Aux termes de la Constitution, le peuple jordanien faisait partie de la nation arabe, le système de gouvernement du Royaume était une monarchie constitutionnelle et l'autorité émanait de la Nation.

24. Le roi Hussein a accédé au trône du Royaume hachémite de Jordanie le 11 août 1952 et a assumé ses pouvoirs constitutionnels le 2 mai 1953, date à laquelle a commencé la consolidation du processus démocratique dans le pays. La phase de participation populaire s'est caractérisée par une tendance générale à la libéralisation ainsi qu'au développement et à la modernisation des institutions de l'Etat. Pour consolider encore davantage le processus de démocratisation, la Constitution a été amendée en 1954. En vertu de cet amendement, entré en vigueur le 1er novembre 1955, le gouvernement est devenu responsable devant la Chambre des députés, à laquelle il était tenu de soumettre sa déclaration de politique ministérielle en vue d'un vote de confiance.

25. Le 1er mars 1956, S. M. le roi Hussein a arabisé le commandement de l'armée et révoqué les officiers britanniques. Cette mesure de portée considérable a affirmé le concept de souveraineté nationale arabe.

26. Fin 1956, la Jordanie a tenu ses premières élections parlementaires multipartites, à la suite desquelles a été constitué un gouvernement parlementaire. Ce dernier a signé, en janvier 1957, le Pacte de solidarité arabe. Le Traité entre la Grande-Bretagne et la Jordanie a été dénoncé le 13 mars de la même année et les forces britanniques ont quitté le pays. Cette expérience démocratique fut rapidement mise à dure épreuve à la suite

de difficultés internes et externes. Lorsque Israël déclara la guerre aux Etats arabes, le 5 juin 1967, la Jordanie devait participer aux hostilités pour honorer ses engagements découlant du Pacte de la Ligue des Etats arabes et du Traité de défense arabe commune. L'occupation israélienne de la Rive occidentale du Royaume ainsi que du Golan et du Sinaï a eu des conséquences graves sur tous les aspects de l'existence en Jordanie en particulier, et dans le monde arabe en général.

27. Grâce à sa stabilité, à une sensibilisation accrue de ses citoyens à la politique et aux extraordinaires changements socio-économiques qui avaient eu lieu dans le pays, la Jordanie est entrée vers le milieu des années 70 dans une nouvelle phase d'importants progrès. Ces progrès se manifestaient par la réalisation d'un nombre important de projets majeurs de production et par l'achèvement de la plus grande partie des infrastructures du Royaume. L'économie a aussi atteint des taux de croissance élevés et le système d'éducation a été considérablement étendu.

28. Depuis son accession au trône de Jordanie, S. M. le roi Hussein s'est toujours posé en fidèle défenseur de la Constitution et en artisan de la démocratie. Toutefois, la vie parlementaire a connu un tournant critique du fait de l'occupation de la Rive occidentale par Israël, en 1967, et de la situation régionale et internationale.

29. Le 31 juillet 1988, la Jordanie a annoncé sa décision de rompre ses liens juridiques et administratifs avec la Rive occidentale. Cette décision était conforme aux vœux de l'Organisation de libération de la Palestine et traduisait la conviction du monde arabe, selon lequel elle contribuerait à soutenir la lutte du peuple palestinien et son droit de libre détermination sur son sol national.

30. Les élections générales organisées fin 1989 ont marqué un tournant décisif dans le processus de démocratisation, dont elles annonçaient une nouvelle phase. Elles se sont accompagnées d'un redoublement de l'activité politique avec la participation de chacun.

31. L'Etat jordanien est un Etat constitutionnel et démocratique au sens moderne du terme; l'Etat appartient à tous ses citoyens et puise sa force dans son intention déclarée de mettre en pratique les principes d'égalité, de justice et de chances égales, et de donner au peuple jordanien de larges possibilités de participation à l'adoption des décisions qui le concernent, de manière que tous les citoyens vivent dans la paix de l'esprit, la confiance en l'avenir, le désir de sauvegarder les institutions de l'Etat et le sentiment de fierté nationale. La Jordanie est un Etat constitutionnel attaché aux principes de la primauté du droit qui tire sa légitimité, son autorité et son efficacité de la libre volonté du peuple. Toutes ses autorités s'emploient à procurer les garanties juridiques, judiciaires et administratives qui sont nécessaires à la protection des droits de l'homme, de la dignité de la personne humaine et des libertés fondamentales, dont les principes ont été fermement établis par l'Islam et confirmés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans tous les pactes et conventions internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies à cet égard.

32. Les principes fondamentaux majeurs d'un Etat constitutionnel sont les suivants :

a) Attachement concret à la lettre et à l'esprit des dispositions de la Constitution de la part des trois autorités, avec pour cadre la préséance du droit et de la justice;

b) L'attachement au principe de la primauté du droit sous le plein contrôle d'un pouvoir judiciaire indépendant;

c) L'attachement à l'exercice de la démocratie et aux principes et exigences de la justice sociale;

d) L'obligation impérieuse du respect des libertés et des droits fondamentaux des citoyens dans la législation, en général, et dans la législation relative aux partis politiques, aux élections et aux publications, en particulier;

e) L'adoption de la méthode du dialogue démocratique pour l'expression des opinions;

f) L'obligation, pour toutes les institutions gouvernementales, de s'acquitter de leur devoir lorsqu'elles ont affaire aux citoyens et aux personnes morales, qu'elles doivent servir selon le principe de la pleine égalité et de l'absence d'exploitation.

33. La structure politique générale est fondée sur les principes suivants :

a) Le système de gouvernement de la Jordanie est de type parlementaire, avec une monarchie héréditaire (art. premier de la Constitution);

b) Le pouvoir émane de la nation, qui l'exerce conformément aux dispositions de la Constitution (art. 24). Aux termes des articles 25, 26 et 27 :

i) Le pouvoir législatif appartient à l'Assemblée nationale et au Roi. L'Assemblée nationale se compose du Sénat et de la Chambre des députés;

ii) Le pouvoir exécutif appartient au Roi, et il est exercé par ses ministres conformément à la Constitution;

iii) Le pouvoir judiciaire appartient aux différents tribunaux selon leurs compétences respectives et leur hiérarchie. Tous les jugements sont rendus conformément à la loi et au nom du Roi.

34. Pour ce qui est du pouvoir exécutif (le gouvernement), S.M. le Roi nomme le Premier Ministre, le révoque et accepte sa démission. De même, sur la proposition du Premier Ministre, il nomme les ministres, les révoque et accepte leur démission (art. 35 de la Constitution). Le Conseil des ministres se compose habituellement du Premier Ministre et d'un nombre de ministres fixé

selon les besoins et l'intérêt général. Le Conseil des ministres assume la direction des affaires intérieures et extérieures de l'Etat, à l'exception de celles qui sont confiées à toute autre personne ou à tout autre organisme en vertu de la Constitution ou autre loi ou règlement établi à cet effet (art. 41 et 45 de la Constitution).

35. Les attributions du Premier Ministre, des ministres et du Conseil des ministres sont déterminées par des règlements promulgués par le Conseil des ministres et sanctionnés par le Roi (art. 45, par. 2, de la Constitution). Le Premier Ministre et les ministres sont solidairement responsables de la politique générale de l'Etat devant la Chambre des députés (art. 51) et la question de confiance peut être posée, à l'égard du gouvernement ou de l'un quelconque de ses ministres, à la Chambre des députés (art. 53, par. 1, de la Constitution).

### III. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DESTINÉ À ASSURER LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

36. La Charte nationale définit la notion d'Etat constitutionnel et de pluralisme politique : l'Etat constitutionnel est un Etat démocratique attaché au principe de la primauté du droit qui tire sa légitimité, son autorité et son efficacité de la libre volonté du peuple et qui fait en sorte que toutes ses institutions respectent les garanties juridiques, judiciaires et administratives assurant la protection des droits de l'homme, de la dignité de la personne humaine et des libertés fondamentales. En affirmant l'importance de l'application pratique de ces principes et de ces règles, la Charte nationale précise que l'Etat jordanien est un Etat constitutionnel et démocratique au sens moderne du terme, appartient à tous ses citoyens, quelles que soient leurs divergences de vues ou d'opinions, et qu'il tire sa force de son intention déclarée de mettre en pratique les principes d'égalité, de justice et de chances égales ainsi que de donner au peuple jordanien de larges possibilités de participer à l'adoption des décisions le concernant dans tous les domaines.

37. En vue d'affermir la structure démocratique de l'Etat et de la société jordanienne, la Charte nationale définit les objectifs à atteindre, à savoir :

a) Création, dans le cadre d'une loi spéciale, d'un tribunal administratif indépendant chargé d'inspecter et de contrôler les services administratifs, de surveiller la conduite de leurs agents et de faire rapport à l'Assemblée nationale et au Conseil des ministres, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois et règlements en vigueur, sans préjudice de l'indépendance et de la compétence des tribunaux;

b) Création, dans le cadre d'une loi spéciale, d'un organe indépendant chargé de moderniser et de mettre à jour la législation;

c) Création d'une cour constitutionnelle chargée d'interpréter les dispositions de la Constitution, de statuer en cas de différends et de recours ayant trait à la constitutionnalité des lois et des règlements, et de régler les problèmes constitutionnels qui lui sont renvoyés par les tribunaux au sujet d'affaires dont ils ont à connaître;

d) Normalisation de la législation d'exception et d'état d'urgence conformément aux dispositions de la Constitution;

e) Restitution à l'Assemblée nationale des pouvoirs législatifs conférés au Conseil des ministres, conformément aux articles 114 et 120 de la Constitution, portant sur la réglementation des activités gouvernementales, les achats publics et la fonction publique;

f) Introduction des amendements constitutionnels nécessaires pour répondre aux nouvelles exigences, et abolition des dispositions constitutionnelles qui n'ont plus de raison d'être.

38. La Charte fait aussi valoir que le pouvoir judiciaire est seul compétent pour trancher des conflits portant sur l'application de l'une quelconque des lois en vigueur.

39. La Charte nationale traite de certaines questions, y compris les droits de l'homme, qui ne sont pas considérées directement par la Constitution.

40. Le cadre juridique de la protection des droits de l'homme est le suivant :

a) Dans la pratique, les diverses institutions gouvernementales sont compétentes, directement ou indirectement, en matière de protection des droits de l'homme qui ne sont pas pris en considération séparément par l'une quelconque des institutions judiciaires ou administratives spécialisées. Les tribunaux sont accessibles à tous et protégés contre toute immixtion (art. 101 de la Constitution). Les tribunaux ordinaires du Royaume exercent leur juridiction sur tous les citoyens pour toute matière civile ou pénale, y compris les procédures introduites par ou contre le gouvernement, à la seule exception de celles qui relèvent de tribunaux religieux ou spéciaux conformément aux dispositions de la Constitution ou de tout autre texte législatif en vigueur (art. 102). En conséquence, chacun a le droit de recourir aux tribunaux, en toute circonstance, y compris dans les cas de violations des droits de l'homme;

b) Les droits et obligations des Jordaniens sont exposés en détail dans les articles 5 à 23 de la Constitution. La Charte nationale confirme les droits des citoyens, et divers textes de la législation nationale précisent quels sont ces droits ainsi que les procédures destinées à en assurer la pleine protection. Dans la pratique, le gouvernement a constaté que les dispositions de ces différents textes législatifs sont conformes à celles des instruments internationaux, qu'elles ont dans certains cas précédées, incorporées ou transcendées. En conséquence, le gouvernement n'a pas ressenti la nécessité de promulguer ces textes conventionnels sous forme d'instruments distincts en vue de confirmer les droits qui y sont reconnus. Les droits considérés sont déjà énoncés dans différents textes législatifs nationaux;

c) Les instruments internationaux ratifiés par la Jordanie ont force de loi et priment sur toutes les lois nationales, à l'exception de la Constitution. Les tribunaux nationaux appliquent en priorité les instruments internationaux (sauf dans les cas qui représentent une menace pour l'ordre public). Cette affirmation est confirmée par le jugement 32/82

du 6 février 1982, par lequel la Cour de cassation a statué que les pactes et traités internationaux primaient sur la législation nationale;

d) Indépendamment du rôle concret dont s'acquittent les mécanismes gouvernementaux et les institutions officielles pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales en s'appuyant aussi sur les efforts des différents établissements d'enseignement et d'éducation, à la fois l'Organisation arabe de défense des droits de l'homme et Amnesty International ont une section nationale en Jordanie. Le gouvernement a entrepris de créer un Centre d'études spécialisées sur la liberté, la démocratie et les droits de l'homme dans le monde arabe et, dans cette perspective, on a constitué une commission royale.

#### IV. INFORMATION ET SENSIBILISATION DE LA POPULATION

41. En Jordanie, les organes d'information audiovisuels s'emploient avec constance à sensibiliser l'opinion publique à tous les aspects des droits de l'homme dans leurs programmes d'information et autres. Dans leurs émissions d'information, les divers média font toujours une large place aux aspects négatifs et inhumains des violations des droits de l'homme, par exemple des cas de discrimination raciale, en particulier en Afrique du Sud, dans les territoires arabes occupés ou dans toute autre partie du monde où des minorités et des peuples persécutés sont victimes de mesures de répression, de tortures et de pratiques inhumaines et se voient refuser l'exercice de leurs droits légitimes.

42. Au titre de l'article 42 de la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle elle est partie, la Jordanie s'est fait représenter à un très haut niveau aux rencontres qui ont été organisées, comme en témoigne la présence de S. M. la reine Noor al-Hussein. La Convention est analysée par divers organes d'information et la radio et la télévision jordaniennes ont diffusé les programmes suivants :

- a) Des programmes destinés aux enfants :
  - i) Certaines dispositions de la Convention ont été commentées à l'occasion de la célébration de la Semaine des enfants et du premier Forum des enfants;
  - ii) Certaines dispositions de la Convention ont été commentées dans le cadre de l'émission "Le studio des enfants", par des discussions de groupes, des chansons et des représentations théâtrales;
  - iii) Les dispositions de la Convention et le droits des enfants à l'éducation, à la santé, etc., ont été traitées à l'occasion de plusieurs épisodes du programme intitulé "Bâtisseurs du futur";
  - iv) La grille des programmes destinés aux enfants pour 1994 prévoit l'explication de chaque article de la Convention, sur une base hebdomadaire, dans le cadre du programme quotidien intitulé "Le studio des enfants";

b) Programmes généraux :

- i) Le "Programme des familles" comprend des entretiens avec des personnes directement responsables de diverses questions ayant trait aux enfants;
- ii) Les programmes de l'UNICEF sur la question sont diffusés;
- iii) Le programme en langue anglaise intitulé "Encounter" vise à faire plus largement connaître la Convention par des entretiens avec des personnalités compétentes.

43. Indépendamment des informations et des éditoriaux parus dans la presse jordanienne sur le thème considéré, le journal Sawt al-Shaab a, dans sa page quotidienne consacrée aux droits de l'homme en général, cité à maintes occasions, les dispositions de la Convention et commenté leur application dans le monde arabe et dans le reste du monde.

44. Des séminaires et des conférences ont été organisés pour faire mieux connaître les dispositions de la Convention dans toutes les régions du Royaume, et les universités jordaniennes prévoient maintenant des cours facultatifs sur les droits de l'homme pour tous les étudiants de toutes les facultés, en vue de rendre familiers au plus grand nombre les instruments internationaux pertinents.

45. Le Ministère des affaires étrangères, en collaboration avec les diverses institutions gouvernementales compétentes, établit des rapports nationaux sur les droits de l'homme qui peuvent être consultés par quiconque en fait la demande.

-----